

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Mobilier de magasin, fabrication et placement

1. Description activité/institution

- Fabrication et placement de mobilier de magasin (étagères, rayons, armoires...).
- Agencement de magasins avec travaux d'installation (placement de cloisons, peinture, ...)

2. Commission paritaire compétente

- **Fabrication et placement de mobilier de magasin**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication et la finition de meubles ..."

"la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités"

- **Agencement de magasins avec travaux d'installation**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"

"les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination"

4. Motivation

Quand l'activité principale est la fabrication et le placement de meubles en bois, la CP 126 est compétente. Par contre, si l'entreprise fait uniquement le placement d'objets en bois autres que mobiliers destinés à devenir immeubles par destination ou si elle réalise également des travaux de finition du bâtiment, elle relèvera de la CP 124